

Arrêté n° AG-2026-DJS-0417 du 6 mai 2026
pris en application de la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 relative aux
manifestations sportives et relatif aux règles techniques et de sécurité du rodéo

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DJS-0417 du 6 mai 2026 pris en application de la
délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 relative aux manifestations
sportives et relatif aux règles techniques et de sécurité du rodéo

JONC du 13 mai 2026
Page 10897

Article 1^{er}

Conformément aux articles 2 et 8 de la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 susvisée, le présent arrêté fixe, en l'absence de fédération sportive délégataire :

1° Les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations sportives impliquant la pratique du rodéo ;

2° Les conditions de sécurité applicables aux carrés de rodéo.

Article 2

Afin de garantir la sécurité des participants et du public, l'organisateur de chaque manifestation de rodéo, désigne à minima :

1° Un juge de coulisse ;

2° Deux personnes chargées d'ouvrir les portes de l'arène ;

3° Deux agents de sécurité spécialisés (bullfighters) chargés de protéger le cavalier après sa monte ou en cas de chute ;

4° Un assistant (clown) chargé d'assister les bullfighters en détournant l'attention de l'animal par des déplacements ou des signaux visuels ;

5° Deux cavaliers experts (pick-up men) chargés d'assurer la récupération sécurisée du participant à la fin de sa monte.

Article 3

Les participants et les personnes concourant à l'organisation de la manifestation portent une tenue adaptée à la pratique du rodéo, fixée par l'organisateur.

Les participants portent, à minima, un équipement de protection individuelle comportant un gilet de protection, un casque à grille, des gants de monte et un protège-cou pour la monte sur sellette.

Les agents de sécurité spécialisés portent des vêtements colorés et des protections spécifiques (protège tibias et gilet de protection).

Article 4

I. - Les participants fournissent un certificat médical à l'organisateur, attestant de l'absence de contreindication médicale à la pratique des disciplines de rodéo.

II. - Un médecin et deux véhicules de transport sanitaire terrestre sont présents sur le site pendant toute la durée de la manifestation sportive.

Un accès dédié permet aux véhicules de secours de pénétrer sur le site.

III. - La participation aux manifestations sportives est interdite aux personnes sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Article 5

I. - Seuls les animaux certifiés et déclarés conformément aux dispositions de la délibération n° 315 du 22 juillet 1992 susvisée sont admis pour la pratique du rodéo. Les femelles en gestation sont exclues de toute pratique de rodéo.

II. - Un vétérinaire est présent sur le site pendant toute la durée de la manifestation sportive.

III. - L'usage de la canne électrique est interdit.

IV. - Les organisateurs garantissent l'accès permanent à l'eau et installent des toiles ombrières pour prévenir le stress thermique des animaux.

V. - En cas de blessure en arène, un écran visuel est déployé pour isoler l'animal du public le temps des soins ou de l'évacuation.

Article 6

Les carrés de rodéo sont conformes aux règles suivantes :

1° L'enceinte ne doit comporter aucun angle droit ;

2° L'aire d'évolution présente des dimensions minimales de 50 mètres de longueur par 30 mètres de largeur ;

3° L'enceinte doit être délimitée par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres ;

4° Chaque coulisse de passage doit respecter les dimensions de 0,90 mètre de largeur par 2,30 mètres de longueur.

5° L'aire d'évolution ne peut être constituée que de sable ou de terre meuble travaillée sur une profondeur comprise entre 10 et 15 centimètres. Le schiste et les cailloux sont interdits ;

6° L'usage de métal est obligatoire ;

7° Des portes de sécurités spécifiques sont installées à l'arrière des zones de monte permettant l'accès des secours ;

8° Une zone de dessanglages distincte de 3 mètres doit être séparée et protégée par des tôles pour permettre une intervention sécurisée.

Article 7

Les disciplines de rodéo soumises à autorisation en application du 2° de l'article 11 de la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 sont les suivantes :

1° La monte de taureaux (Bullriding et Bulldogging) ;

2° La monte de chevaux avec et sans selle (Saddle Bronc riding et Bareback riding).

Article 8

La règle fixée au 6° de l'article 6 entre en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.